



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 763-21

Règlement décrétant un emprunt en vue du prolongement du réseau électrique dans le secteur Pine Lake (rang Saguenay)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le lundi 11 avril 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu la demande des résidents du secteur Pine Lake (rang Saguenay) afin que le prolongement du réseau électrique soit également réalisé sur cette rue;

Attendu que la répartition des dépenses pour la réalisation de ce projet sera de 75 % pour les contribuables du secteur et 25 % à l'ensemble des contribuables de la Ville;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, ILEST RÉSOLU :

QUE le Règlement 763-21 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de prolongement de son réseau électrique dans le rang Saguenay, plus précisément dans le secteur Pine Lake.

L'estimation du coût des travaux pour ce projet d'électrification, laquelle a été préparée par le trésorier, M. Nicolas Pépin, en date du 10 mars 2022, incluant les imprévus est jointe au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 425 232 \$ aux fins du présent règlement.

Article 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 425 232 \$ sur une période de 15 ans.

Article 4. a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

b) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 45 % du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des travaux décrétés par le présent règlement et décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

c) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 18,75 % du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement et décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

d) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 11,25 % du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de

chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des travaux décrétés par le présent règlement et décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés décrits à l'annexe « B ».

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Autre immeuble résidentiel	0
Terrain non aménagé	0
Logement	1
Chalet	1
Immeuble résidentiel construit	1

Article 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6.


Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.


Chantal Plamondon, OMA

Greffière



Claude Duplain
Maire

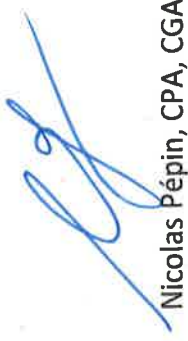
**Annexe «A»
Règlement 763-21**

Électrification secteur Pine Lake

Distance (en mètre)	2 713
----------------------------	--------------

- Travaux réalisés par Hydro-Québec (83 \$ / mètre)* 225 179 \$
- Travaux de déboisement 30 000
- Honoraires professionnels
 - Arpenteur-géomètre (servitudes) 40 000
 - Notaire (60 contrats à 1 000 \$) 60 000355 179 \$
- Imprévus (10 %) 35 518 \$
390 697 \$
- TVQ non remboursable (5 %) 19 535 \$
- Frais de financement temporaire 15 000

GRAND TOTAL



Nicolas Pépin, CPA, CGA
Trésorier
10 mars 2022

425 232 \$



ANNEXE "B"

Règlement 763-21

Électrification secteur Pine Lake

	Matricule	No civique	Voie publique
1	0014-02-3095		Pine Lake
2	0014-02-5443		Pine Lake
3	0014-03-2049	2007	Racines
4	0014-03-5116		Pine Lake
5	0014-03-6369	2004	Racines
6	0014-03-9871		Pine Lake
7	0014-04-1651	2023	Écorces
8	0014-04-3102	2014	Racines
9	0014-04-8656	2008	Écorces
10	0014-04-9788		Cônes
11	0014-05-0165	301	Pin-Noir
12	0014-05-2343	2028	Écorces
13	0014-05-5410		Écorces
14	0014-05-8098		Aiguilles
15	0014-06-1241		Pin-Noir
16	0014-06-4507	251	Pin-Noir
17	0014-07-5610	2046	Aiguilles
18	0014-12-1833	1995	Racines
19	0014-12-7739		Écorces
20	0014-12-9379	1991	Écorces
21	0014-13-1813		Pine Lake
22	0014-13-4034		Pine Lake
23	0014-13-6212		Écorces
24	0014-13-7365		Pine Lake
25	0014-13-8949		Écorces
26	0014-13-9586		Pine Lake
27	0014-14-2811	2002	Écorces
28	0014-14-4044	2005	Cônes
29	0014-14-7572		Pine Lake

ANNEXE "B"
Règlement 763-21

Électrification secteur Pine Lake

30	0014-15-1656			Aiguilles
31	0014-15-4008			Cônes
32	0014-15-6592	2010		Aiguilles
33	0014-15-7615	2005		Aiguilles
34	0014-16-2061	2032		Aiguilles
35	0014-21-4877			Écorces
36	0014-22-0909	1975		Racines
37	0014-22-4294			Écorces
38	0014-22-5878			Écorces
39	0014-22-7956	1978		Écorces
40	0014-23-1622	1988		Écorces
41	0014-23-1665			Cônes
42	0014-23-3743			Cônes
43	0014-23-4599	251		Pine Lake
44	0014-23-6910			Cônes
45	0014-23-8085	1994		Cônes
46	0014-23-9153	1990		Cônes
47	0014-24-6721	201		Pine Lake
48	0014-25-2036	2012		Aiguilles
49	0014-31-1036	1966		Racines
50	0014-33-3331	1986		Cônes
51	0014-34-2131	151		Pine Lake
52	0014-34-2274			Pine Lake
53	9914-64-9076			Pomme-de-Pin
54	9914-65-0158	700		Pin-Blanc
55	9914-74-1019	2001		Pomme-de-Pin
56	9914-74-4678			Pomme-de-Pin
57	9914-74-5767			Pomme-de-Pin
58	9914-74-6006	700		Pin-Noir
59	9914-83-4785	555		Pin-Noir
60	9914-84-0540			Pin-Noir
61	9914-84-4982			Pin-Noir
62	9914-84-8149	551		Pin-Noir
63	9914-85-6078			Racines

ANNEXE "B"
Règlement 763-21

Électrification secteur Pine Lake

64	9914-85-8157		Racines
65	9914-87-3720		Pin-Blanc
66	9914-92-4176	2000	Sève
67	9914-92-7789		Résine
68	9914-93-2341		Résine
69	9914-93-5571		Résine
70	9914-93-7792		Racines
71	9914-93-9828		Résine
72	9914-94-2426	2027	Racines
73	9914-94-5779		Racines
74	9914-94-7857		Racines
75	9914-94-8495		Écorces
76	9914-95-0335		Pin-Noir
77	9914-95-2456	320	Pin-Noir
78	9914-95-4612		Pin-Noir
79	9914-95-7405		Écorces
80	9914-96-7909	302	Pin-Noir